



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la déviation de canalisations de gaz à Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie (60)

n°Ae : 2018-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 mars 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déviation de canalisations de gaz à Longueil-Sainte-Marie, Rhuil et Verberie (60).

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, François Duval, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Louis Hubert, Annie Viu,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 2 janvier 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 janvier 2018 :

- le préfet de département de l'Oise, et a pris en compte sa réponse en date du 7 février 2018,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, et a pris en compte sa réponse en date du 14 février 2018,

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 8 janvier 2018 :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Sur le rapport de Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour chaque projet soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'opération présentée par GRTGaz, située sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie dans l'Oise, consiste à implanter plus profondément deux canalisations de gaz pour permettre la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (Mageo). Elle fait donc partie du même projet et aurait dû conduire à l'actualisation de l'étude d'impact de Mageo.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier relevés par l'Ae portent sur la préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux et des batraciens pendant la phase travaux, qui sont correctement pris en compte dans le dossier, à la réserve près de la bonne adéquation entre les mesures de protection et les emprises des installations de chantier, celles-ci n'étant pas définies dans le dossier.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le projet de nouveau canal européen « Seine – Nord Europe » à grand gabarit européen relia l’Oise à Compiègne au canal Dunkerque–Escaut à Aubencheul–au–bac près de Cambrai, mettant en relation par la voie d’eau via la Seine l’Île–de–France, première région économique française, aux canaux du nord et de l’est de l’Europe. L’Oise, débouchant au sud de ce canal, sera approfondie entre Creil et Compiègne pour être mise au même gabarit dans le cadre du projet de « mise au gabarit européen de l’Oise » (Mageo). L’opération consiste à implanter plus profondément deux canalisations de gaz qui passent actuellement sous la rivière à Longueil–Sainte–Marie, Rhuis et Verberie pour permettre la réalisation de ce projet Mageo.

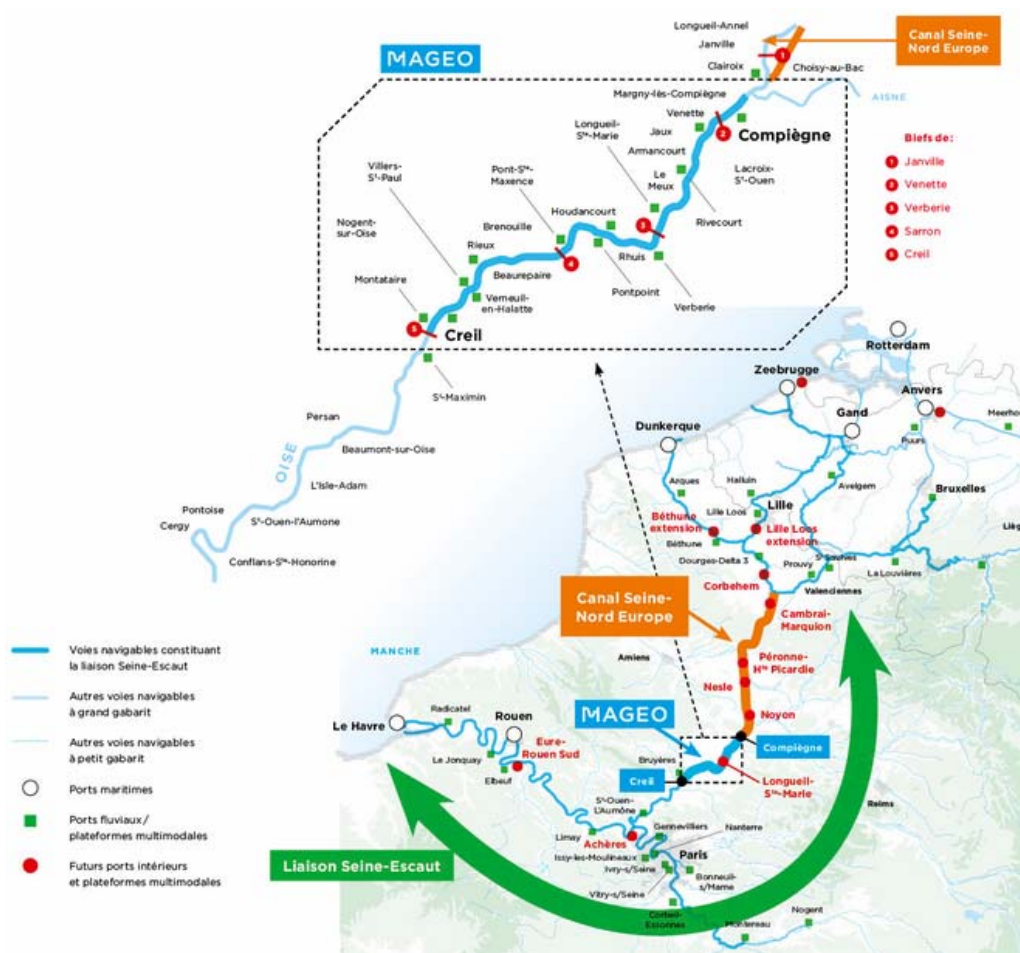


Figure 1 : le projet de canal Seine–Nord Europe et Mageo. source : <http://www.Mageo-concertation.fr/>

1.2 Périmètre du projet

Faisant partie d'un même programme de travaux selon la réglementation applicable lors du dépôt des dossiers respectifs, la création du canal Seine-Nord Europe et l'approfondissement de l'Oise (Mageo) ont fait l'objet d'études d'impact distinctes, qui apportaient des éléments d'appréciation des impacts du programme global.

L'approfondissement des canalisations de gaz sous l'Oise est nécessaire à la réalisation du projet Mageo et en fait donc partie. L'évaluation environnementale de cette opération n'a pas été faite au moment de l'étude d'impact du projet Mageo qui devrait en conséquence être actualisée.

1.3 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'opération présentée par GRTGaz, consiste en une modification localisée de l'implantation de deux canalisations de diamètres 750 et 900 mm pour les placer à une profondeur de 10 m en dessous du lit actuel de l'Oise. Les caractéristiques des nouvelles canalisations seront identiques à celles existantes.

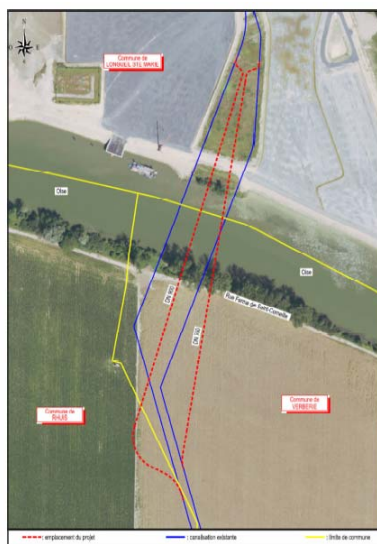


Figure 2 : Emplacement de l'opération. source : dossier

L'étude d'impact indique que la technique pour la réalisation des travaux n'est pas arrêtée à ce stade d'étude. Deux techniques en souterrain sont présentées dans l'étude d'impact, par creusement au micro tunnelier ou par forage horizontal dirigé. Chacune de ces techniques, à cause de la courbure du tracé qu'elle autorise, conduit à des longueurs de forage et d'emprise de fouilles différentes, présentées dans le tableau suivant de l'étude d'impact :

Comparaison	Micro-tunnelier courbe		Forage horizontal dirigé	
	DN 900	DN 750	DN 900	DN 750
Longueur du forage	385 m	380 m	600 m	590 m
Dimensions des fouilles de forage	1 fouille d'entrée : 10 m X 10 m 2 fouilles de sortie : 5 m X 5 m		Pas de fouilles pour le forage horizontal dirigé	
Profondeur des fouilles de forage	environ 4 m			
Longueur du raccordement au réseau	97 m	48 m	190 m	143 m
Dimensions des fouilles de raccordement	Les fouilles de forage seront utilisées pour le raccordement.		1 fouille d'entrée : 20 m X 25 m 2 fouilles de sortie : 20 m X 20 m	
Profondeur des fouilles de raccordement			environ 2,5 m	

Figure 3 : Caractéristique du projet en fonction de la technique de forage. Source : étude d'impact

L'étude de danger précise néanmoins que l'opération sera réalisée au micro-tunnelier, l'usage de forage dirigé étant abandonné pour des raisons financières. Les différents documents du dossier devraient être mis en cohérence.

Le raccordement des nouvelles canalisations aux canalisations existantes se fera en tranchée (de longueur 400 m dans le cas du forage dirigé, et 200 m pour le micro tunnelier), sur une largeur de travail pour les engins de 25 m.

Le chantier disposera de deux bases vie, l'une au nord, au sein de la ZAC Paris-Oise, l'autre au sud de l'Oise, sur une parcelle agricole où seront assemblées les canalisations avant qu'elles ne soient tirées dans les fourreaux.

Le dossier ne précise pas si les anciennes canalisations seront démontées et de quelle manière elles le seraient éventuellement, et indique que la mise hors service des anciennes canalisations fera l'objet d'un dossier distinct. L'Ae rappelle que les travaux relatifs aux canalisations de gaz, que ce soient ceux de mise en place de nouvelles canalisations ou ceux relatifs aux anciennes font partie du même projet (la coupure des anciennes canalisations est nécessaire pour mettre en service les nouvelles) et qu'elles doivent à ce titre être traitées dans un même dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les opérations de mise hors service et de démantèlement des anciennes canalisations de gaz et d'évaluer leurs impacts et d'indiquer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues.

Les travaux, dont la durée est estimée à un an dans le dossier, sont prévus de mi-2018 à mi-2019. L'Ae note que cette perspective n'est pas compatible avec le calendrier des procédures administratives et mériterait d'être corrigée dans le dossier².

1.4 Procédures relatives au projet

Le dossier est déposé en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de gaz. La mise en conformité des documents d'urbanisme de la commune de Rhuis a donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France n° 2017-1710 du 6 février 2018.

² Le coût de l'opération mériterait d'apparaître distinctement dans le dossier.

Le dossier est instruit sous le régime des dispositions juridiques antérieures à l'entrée en vigueur (le 16 mai 2017 pour les projets) de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale de projets, plans et programmes, et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale de projets, plans et programmes.

L'enquête publique sera commune aux différentes procédures (autorisation de construire et d'exploiter la canalisation, DUP et mise en compatibilité du document d'urbanisme).

En ce qui concerne la procédure au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), le dossier indique que l'opération est soumise au régime de déclaration.

Un chapitre du dossier est consacré à l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 ; il n'appelle pas de remarque de l'Ae.

L'autorité compétente pour donner un avis sur l'étude d'impact est l'Ae.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du dossier relevés par l'Ae portent sur la préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux et des batraciens pendant la phase travaux.

2 Analyse de l'étude d'impact

Les travaux étant réalisés majoritairement en souterrain, l'étendue des impacts est limitée aux emprises des travaux en surface et à leurs abords.

Pour limiter au maximum les longueurs de canalisations à créer, le tracé des nouvelles canalisations se trouve au plus près des anciennes. Il n'a pas été procédé à la recherche de variantes de tracé.

Le projet se situe dans un secteur agricole au sud de l'Oise, sur des friches industrielles en bordure de ZAC Paris-Oise au nord.

2.1 Analyse de l'état initial

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine des « alluvions de l'Oise » FRHG002, en bon état chimique et quantitatif en 2015 et la masse d'eau superficielle de « l'Oise du confluent de l'Aisne au confluent de Thérain » FRHR216C en bon état chimique en 2015³. La nappe affleurante a fait l'objet de deux analyses portées au dossier. Il n'y a pas de captage d'eau dans le secteur.

Aucune zone naturelle protégée ou inventoriée n'est répertoriée au sein de l'aire d'étude. Le parc naturel régional « Oise – Pays de France » recoupe le périmètre de l'aire d'étude. La zone spéciale

³ L'état écologique n'est pas indiqué.

de conservation (ZSC)⁴ FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » est située en bordure, à l'extérieur de l'aire d'étude.

Les inventaires ont répertorié 101 espèces floristiques dont trois patrimoniales (la Gesse des marais, la Laiche aiguë et l'Orchis négligé⁵). Trente quatre espèces d'oiseaux ont été recensées, parmi lesquelles l'Aigrette garzette, le Héron pourpré et le Martin-pêcheur d'Europe inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Le Petit Gravelot, peu commun et vulnérable en Picardie, a été aperçu sur une friche non végétalisée propice à l'espèce. Pour les batraciens, la Grenouille agile et la Grenouille verte ont été rencontrées dans les fossés de la plate-forme industrielle. Un inventaire des chiroptères a été mené ; aucun individu n'a été rencontré.

Une campagne de six sondages pédologiques a été réalisée à partir de laquelle le dossier conclut à l'absence de zone humide.

L'aire d'étude est localisée dans le site inscrit de la vallée de la Nonette de plus de 36 000 ha limité au nord par l'Oise.

Le dossier ne présente pas de cartographie de synthèse présentant les zones à enjeu, notamment celles relatives au Petit Gravelot et aux amphibiens. Elle serait utile pour comprendre comment des mesures ont pu être prises localement pour éviter les impacts sur ces espèces.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte de synthèse des enjeux, notamment pour le milieu naturel.

2.2 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les déblais seront triés à la surface, puis stockés en benne pour être évacués vers la filière adaptée. L'eau issue des opérations de pompage des fouilles ou de forage sera rejetée dans l'Oise, après filtration dans deux bacs décanteurs, installés de chaque côté de la rivière.

S'agissant de la flore, le dossier présente une carte avec le tracé des nouvelles canalisations et les stations des espèces patrimoniales relevées dans l'état initial pour conclure à l'absence d'impact du fait de leurs positions relatives (distantes d'une cinquantaine de mètres). L'Ae note, d'une part, qu'une des trois espèces patrimoniales inventoriées, l'Orchis négligé, ne figure pas sur la carte (page 177) et d'autre part, que les emprises du chantier ne sont pas figurées sur le plan mais réduites à la silhouette des futures canalisations. Les zones de stockage des matériaux, les pistes de passage des engins, d'installations des matériels (micro-tunnelier éventuellement, bassins de décantation) n'étant pas localisés, leur impact sur le milieu naturel n'est pas traité. Le dossier ne prévoit pas par ailleurs, la mise en défens des habitats de ces espèces.

Pour la faune, le dossier présente une carte (figure 4) faisant apparaître des zones autour de chaque poste de travail (figurées en pointillés noirs) mais ne précise pas si ces zones comprennent

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ La Gesse des marais et l'Orchis négligé sont, de plus, deux espèces végétales protégées en Picardie.

bien les installations de chantier, les pistes pour les engins, les zones d'installation des matériels, des matériaux. Le dossier présente ensuite (figure 5) un dispositif anti-intrusion pour les batraciens, pour lequel la question des emprises réelles du chantier se pose également.

Pour le Petit Gravelot et les autres passereaux, une mesure portant sur le calendrier des travaux est proposée, les travaux ne devant pas commencer entre mi-mars et fin juin, pour éviter la période de nidification.

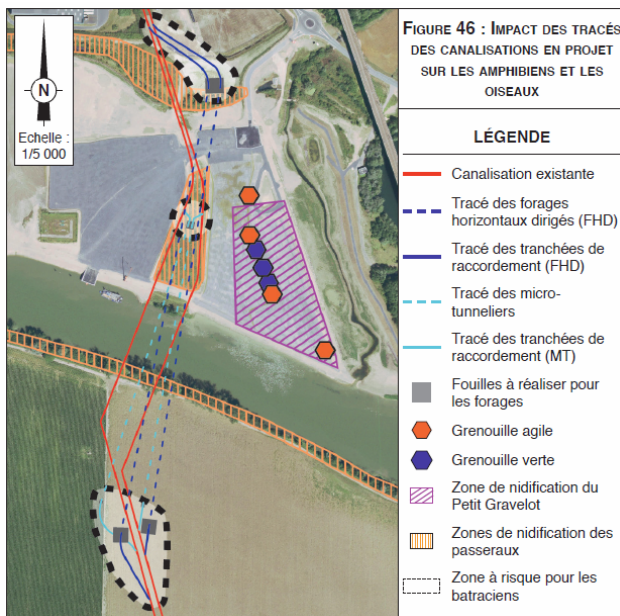


Figure 4 : Carte des impacts du tracés sur les amphibiens et les oiseaux. Source : dossier

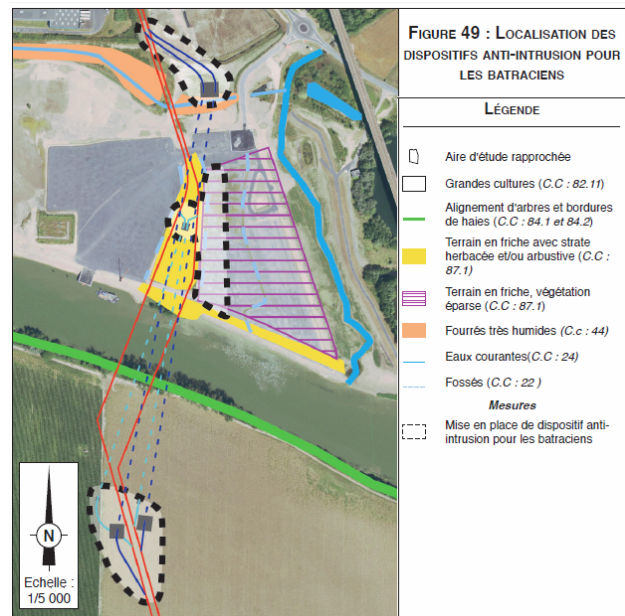


Figure 5 : Carte de localisation des dispositifs anti-intrusion pour les batraciens

L'Ae recommande d'apprécier plus finement l'impact des travaux sur le milieu naturel (faune, flore, zone humide) prenant en compte l'ensemble des emprises du chantier, notamment les aires de circulation, d'installation des matériels de chantier et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

2.3 Étude de dangers

L'étude de danger présente trois scénarios différents de dommage à la canalisation, que des engins mécaniques de travaux, de type pelle mécanique, pourraient occasionner : une petite brèche, une brèche moyenne, ou la rupture complète des canalisations. Les résultats des calculs présentés conduisent à une probabilité d'évènement la plus faible pour le scénario de brèche moyenne et la plus forte pour le scénario de rupture totale, la rupture légère ayant une probabilité intermédiaire, qui ne correspond pas à la gradation « intuitive » des dommages que pourraient occasionner une pelle mécanique, depuis la brèche légère, puis, la brèche moyenne, et enfin la rupture totale. Ce point mériterait d'être explicité dans l'étude de dangers.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et permet au public une bonne compréhension du projet.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.